

C-215

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (consecutive
sentence for use of firearm in commission of
offence)

First reading, October 18, 2004

C-215

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en
cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration
d'une infraction)

Première lecture le 18 octobre 2004

MR. KRAMP

M. KRAMP

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of five years imprisonment if the firearm is not discharged; ten years if it is discharged; and fifteen years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is caused bodily harm.

The offences affected are those specified in the following sections:

- 85(1) (using firearm in commission of offence);
- 85(2) (using imitation firearm in commission of offence);
- 235 (murder);
- 236 (manslaughter);
- 239 (attempted murder);
- 244 (assault causing bodily harm with intent — firearm);
- 272 (sexual assault with a weapon);
- 273 (aggravated sexual assault);
- 279 (kidnapping);
- 279.1 (hostage taking);
- 344 (robbery); and
- 346 (extortion).

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de sanctionner certaines infractions graves par une peine supplémentaire lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de dix ans, si elle l'a été; et de quinze ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, subit des lésions corporelles.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

- 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- 235 (meurtre);
- 236 (homicide involontaire coupable);
- 239 (tentative de meurtre);
- 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu);
- 272 (agression sexuelle armée);
- 273 (agression sexuelle grave);
- 279 (enlèvement);
- 279.1 (prise d'otage);
- 344 (vol qualifié);
- 346 (extorsion).

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

PROJET DE LOI C-215

An Act to amend the Criminal Code
(consecutive sentence for use of firearm
in commission of offence)

Loi modifiant le Code criminel (peine
consécutive en cas d'usage d'une arme à
feu lors de la perpétration d'une
infraction)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

**1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code* is
replaced by the following:**

**1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel*
est remplacé par ce qui suit :**

Punishment

(3) Every person who commits an offence
under subsection (1) is guilty of an indictable
offence and liable to an additional minimum
punishment of imprisonment for a term of

(a) five years if the firearm is not discharged 10
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence;

(b) ten years if the firearm is discharged in
the commission of the offence or during
flight after committing the offence; or 15

(c) fifteen years if the firearm is discharged
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence and a
person, other than the offender or a party to
the offence, is thereby caused bodily harm 20
or death.

(3) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (1) est coupable d'un acte
criminel passible d'une peine d'emprison-
nement minimale supplémentaire :

Peine

(a) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été 10
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

(b) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée
lors de la perpétration de l'infraction ou lors
de sa fuite subséquente; 15

(c) de quinze ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et
que des lésions corporelles ou la mort ont
été causées à une personne autre que le 20
contrevenant ou toute autre personne ayant
participé à l'infraction.

Punishment

(3.1) Every person who commits an offence
under subsection (2) is guilty of an indictable
offence and liable to an additional minimum
punishment of imprisonment for a term of five 25
years.

(3.1) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (2) est coupable d'un acte
criminel passible d'une peine d'emprisonne- 25
ment minimale supplémentaire de cinq ans.

Peine

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

Punishment for murder

235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(a) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(b) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(c) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death.

3. Paragraph 236(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

b) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente;

c) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime du meurtre ou toute autre personne ayant participé à l'infraction.

3. L'alinéa 236(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

Peine pour meurtre

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

4. Paragraph 239(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

244. Every person who, with intent

(a) to cause bodily harm or death to any person,

(b) to endanger the life of any person, or

(c) to prevent the arrest or detention of any person,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant, la victime de l'homicide involontaire coupable ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

4. L'alinéa 239a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit d'infliger des lésions corporelles à une personne ou de causer sa mort;

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne;

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne;

Discharging
firearm with
intent

Décharge d'une
arme à feu dans
l'intention de
nuire

discharges a firearm at any person, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (a), (b) or (c), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(d) ten years if no person is thereby caused bodily harm or death; and

(e) fifteen years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm or death.

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle mentionnée aux alinéas a), b) ou c), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprison-

5 nement minimale de dix ans, si nul ne subit des 5
lésions corporelles ou ne décède en
conséquence, ou de quinze ans, si des lésions
corporelles ou la mort ont été infligées en
conséquence à une personne, à l'exception du
contrevenant et de toute personne ayant 10
10 participé à l'infraction.

6. Paragraph 272(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen 15 years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not 20 discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged 25 in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) fifteen years if the firearm is 30 discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

6. L'alinéa 272(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite 15 subséquente, d'un emprisonnement de quatorze ans et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction : 20

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été 25 déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix, si l'arme à feu a été déchargée 25 lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été 30 déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

7. Paragraph 273(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served 40 consecutively to the term imposed for the offence, of

7. L'alinéa 273(2)a) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite 40 subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

8. Paragraph 279(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

8. L'alinéa 279(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

9. Paragraph 279.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

9. L'alinéa 279.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served 5 consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing 10 the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, 15 or

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the 20 offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

10. Paragraph 344(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight 25 thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served 30 consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing 35 the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged 35 in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the 40 offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite 5 subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement 5 minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 10 subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 15 subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort 20 ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

10. L'alinéa 344a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la 25 perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement 30 minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 35 subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite 40 subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été 40 déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que 45 le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;

11. Paragraph 346(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) five years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) ten years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) fifteen years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm or death; and

11. L'alinéa 346(1.1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite subséquente, de l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire, devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de cinq ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(ii) de dix ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente,

(iii) de quinze ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou lors de sa fuite subséquente et que des lésions corporelles ou la mort ont été causées à une personne autre que le contrevenant ou toute autre personne ayant participé à l'infraction;